

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 1/8** 

<u>Présents</u>: Mme BAPTISTA, MM. AUBINEAU (visioconférence) – BRUN – WAILLIEZ – SEINCE

**Excusés**: MM. MENSOUS - VAILLANT

<u>Assistent</u>: MM. VALLET – SAVIGNAT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

### Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

### En cas de changement de club:

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.



# C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 2/8** 

1/ Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2023/2024 :

Reprise du dossier N°51 :

Arbitre - DEMANUELLI Romain

Club quitté : BERGERAC PERIGORD F.C. - Club d'accueil : PERIGORD CENTRE F.C.

La Commission, après une nouvelle étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel, exprimant juste une notion personnelle.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LA DOUZE, située à moins de 11 km de son nouveau club.
- Considérant la notification officielle de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE (courriel daté du 08 Novembre 2023), auprès du nouveau club et de l'arbitre concerné, demandant un courrier détaillé pour exprimer les raisons du changement de club.
- Considérant le courrier de l'arbitre du 14 décembre 2023, appuyé par la validation du club de BERGERAC PER. F.C. de libérer M. DEMANUELLI de son engagement auprès du club (courriel du 24/04/2023), indiquant qu'il est devenu président du club du F.C. PERIGORD CENTRE et souhaitant ainsi s'investir dans son club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club du F.C. PERIGORD CENTRE F.C.

Dossier N°72:

Arbitre: PETERMANN Rémi

Club quitté : C.S.O. VILLERS LES NANCY (Ligue GRAND EST) - Club d'accueil : C.A. BEGLAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement dans le cadre de ses études.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »
- Considérant qu'il réside aujourd'hui sur la commune de BEGLES, située à plus de 50 km de son précédant club et à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club du C.A. BEGLAIS.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 3/8** 

Dossier N°73:

Arbitre: DJEMAI Farinas

Club quitté : F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET et BA (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : BORDEAUX COQS ROUGES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de lieu de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TALENCE.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »
- Considérant que la distance domicile/ club est inférieure à 50 km.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club du BORDEAUX COQS ROUGES.

Dossier N°74:

Arbitre: JOUVENOT Joan

Club quitté : ST. LUNARET NORD U.S. (Ligue OCCITANIE) - Club d'accueil : A.S. TARNOS DITES A. FEDERATIVE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST VINCENT DE TYROSSE, située à plus de 50 km de son précédent club et à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club de l'A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 4/8** 

Dossier N°75:

Arbitre: OMBAREK AIT ZAMOU Youssef

Club quitté : STADE MONTOIS - Club d'accueil : HASPARREN F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club au sein de la même lique.
- Considérant l'article 33.C: « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »
- Considérant qu'il habite aujourd'hui à HASPARREN, située à plus de 50 km de son précédent club et à moins de 50 km de son nouveau domicile.

## Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club d'HASPARREN F.C.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du STADE MONTOIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°76:

Arbitre: BOULAY Kylian

Club quitté : F.C. PRIAY (Ligue AUVERGNE RHONE ALPES) - Club d'accueil : AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un déménagement.
- Considérant que le club quitté est situé à plus de 50 km du nouveau club (Ain).
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »
- Considérant que l'arbitre réside à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club de l'AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 5/8** 

<u>Dossier N°77</u>: Arbitre: KADA Laïd

Club quitté : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES et INDEPENDANT - Club d'accueil : C.S. FEYTIAT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club pour des raisons personnelles.
- Considérant la radiation du club quitté imposant à l'arbitre de passer indépendant fin Décembre 2023
- Considérant sa demande de rattachement auprès du club du C.S. FEYTIAT début Janvier 2024.
- Considérant la situation exceptionnelle de ce changement et la possibilité de couvrir immédiatement un autre club.
- Considérant que l'arbitre réside à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2023/2024 le club du C.S. FEYTIAT.



# C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 6/8** 

### 2/ Liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction au 28 Février 2024 (1ère situation):

Nous publions ci-dessous la liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction avec le statut de l'arbitrage au 28 Février 2024 (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

<u>2ème année d'infraction</u>: quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

<u>3ème année d'infraction</u>: interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2024 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.

### **CHARENTE**:

### Régional 3:

J.S. BASSEAU ANGOULEME: manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 120 €

## **CHARENTE-MARITIME**:

#### Régional 1:

S.C. ST JEAN D'ANGELY: manque 2 arbitres dont 1 majeur - 1ère année d'infraction - amende 360 € (180 € x 2)

## Régional 2 :

ROYAN VAUX A.F.C. : manque 4 arbitres dont 2 majeurs – 2ème année d'infraction – amende 1120 € ((140 € x4) x2) E.S. SAINTES FOOTBALL : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction – amende 140 €

### <u>Régional 3</u>:

AV. DE MATHA: manque 2 arbitres dont 2 majeurs – 1ère année d'infraction – amende 240 € (120€ x 2)

<u>U.S. MARENNES</u>: manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction – amende 120 € <u>AUNIS AVENIR F.C.</u>: manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction – amende 120 €



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 7/8** 

**CORREZE**:

Régional 3:

C.A. MEYMACOIS : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 120 €

<u>CREUSE</u>:

Régional 3:

A.S. ST SULPICE DE GUERETOIS : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 120 €

**DORDOGNE**:

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

**GIRONDE**:

National 2:

LIBOURNE F.C. : manque 2 arbitres dont 1 majeur - 1ère année d'infraction - amende 600 € (300€ x2)

Régional 2:

F.C. MEDOC CŒUR ATLANTIQUE : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 140 €

**LANDES**:

Régional 2 :

DOAZIT F.C.: manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 140 €

**LOT ET GARONNE**:

Tous les clubs REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

**PYRENEES ATLANTIQUES** 

<u>Régional 1</u>:

ARIN LUZIEN : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 180 €



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 18 MARS 2024

**PAGE 8/8** 

#### **DEUX-SEVRES:**

<u>Régional 1</u>:

THOUARS FOOT 79 : manque 1 arbitre majeur – 1ère année d'infraction – amende 180 €

<u>Régional 3</u>:

<u>U.S. ST SAUVEUR</u>: manque 2 arbitres dont 1 majeur – 1ère année d'infraction – amende 240 € (120€ x 2)

VOUILLE STADE 79 : manque 1 arbitre majeur - 1ère année d'infraction – amende 120 €

#### **VIENNE**:

National 3:

CHATELLERAULT S.O.: manque 2 arbitres - 1ère année d'infraction - amende 600 € (300€ x 2)

Régional 2 :

C.S. NAINTRE: manque 1 arbitre majeur – 1ère année d'infraction – amende 140 €

<u>Régional 3</u>:

OZON F.C. : manque 1 arbitre majeur- 1ère année d'infraction – amende 120 €

A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT: mangue 2 arbitres majeurs - 1ère année d'infraction – amende 240 € (120€ x 2)

#### **HAUTE-VIENNE**:

Régional 2 :

LIMOGES BEAUBREUIL : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 140 €

<u>Régional 3 :</u>

<u>U.S. ST LEONARD DE NOBLAT</u>: manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - amende 120 €

Prochaine réunion sur convocation.

Animateur de la C.R. Statut de l'Arbitrage, Patrick BRUN Le Secrétaire de séance, Geoffrey SAVIGNAT

P.V. validé le 22 Mars 2024 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine